

## NORME CEE-ONU H-3

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

### ROSES UNIFLORES COUPEES FRAICHES

livrés au trafic international entre les pays membres  
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

#### I. DEFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les tiges uniflores coupées, fraîches, des variétés (cultivars) du genre *Rosa* pour bouquets ou pour décoration.

---

#### II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La présente norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les roses coupées, fraîches, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage <sup>1</sup>.

##### A. Caractéristiques minimales

Les roses doivent avoir été soigneusement récoltées et avoir atteint un développement tel qu'il leur permette de s'épanouir. Les fleurs coupées de toutes catégories doivent être, sous réserve des tolérances admises :

- entières; toutefois, les signes de pincement des bourgeons axillaires et la suppression des feuilles et des épines sur le tiers inférieur de la tige sont permis s'ils n'affectent pas l'apparence commerciale et la présentation
- fraîches
- normalement constituées
- exemptes de parasites d'origine animale
- exemptes de dégâts dus au gel
- exemptes de feuilles nettement "chlorotiques".

La tige doit être exempte du bois d'une croissance des années précédentes.

Le développement et l'état des fleurs coupées doivent être tels qu'ils leur permettent de supporter le transport et la manutention et d'arriver au lieu de destination dans un état satisfaisant.

##### B. Classification

Les roses coupées font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

---

<sup>1</sup> Réserve de la République fédérale d'Allemagne : Note du secrétariat.

i) **Catégorie "Extra"**

Les roses coupées, classées dans cette catégorie, doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des fleurs coupées doivent être :

- exemptes de dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- exemptes de matière étrangère visible et affectant l'aspect du produit;
- exemptes de meurtrissures
- exemptes de défauts de développement.

Les tiges doivent être droites, rigides, fortes, sans rajout et garnies de feuilles saines.

ii) **Catégorie "I"**

Les roses coupées, classées dans cette catégorie, doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des fleurs coupées doivent être :

- pratiquement exemptes de dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- pratiquement exemptes de matière étrangère visible affectant l'aspect du produit
- pratiquement exemptes de défauts de développement
- pratiquement exemptes de meurtrissures.

Les tiges doivent être rigides, pratiquement droites, suffisamment fortes et sans rajout, garnies de feuilles saines.

iii) **Catégorie "II"**

Cette catégorie comprend les roses coupées qui ne répondent pas aux exigences des catégories supérieures, mais qui satisfont les caractéristiques minimales, énoncées plus haut. Les fleurs et parties de fleurs coupées peuvent présenter les défauts suivants :

- de légers dégâts, dus notamment à des maladies, à des attaques de parasites, à des produits employés pour les traitements, etc.
- de légères traces visibles de matières étrangères
- de légères meurtrissures ou altérations, notamment dues au gel
- de légères malformations, ne compromettant pas l'épanouissement.

Les tiges peuvent être moins rigides, moins fortes, moins droites mais non tordues.

Les défauts admis ne doivent pas compromettre la tenue, l'aspect et la bonne utilisation des produits.

---

### III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les fleurs coupées, le calibrage doit répondre au moins à l'échelle suivante :

Code de longueur	Longueur
5	5-10 cm
10	10-15 cm
15	15-20 cm
20	20-30 cm
30	30-40 cm
40	40-50 cm
50	50-60 cm
60	60-70 cm
80	80-100 cm
100	100-120 cm
120	au-delà de 120 cm

Ces longueurs s'entendent fleur comprise.

La différence par unité de présentation (bottes, bouquets, boîtes et similaires) entre les longueurs maximales et minimales des fleurs contenues dans cette unité ne peut dépasser :

- 2,5 cm pour les fleurs classées dans les codes 15 et inférieurs
  - 5,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 20 à 50 (inclus)
  - 10,0 cm pour les fleurs classées dans les codes 60 et supérieurs.
- 

#### IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES

Les tolérances ci-après de qualité et de calibre sont admises pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie.

##### A. Tolérances de qualité

Les tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires).

- i) **Catégorie "Extra"**  
Trois pour cent en nombre des fleurs coupées peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des fleurs dans une unité de présentation ne s'en trouve pas affectée.
- ii) **Catégorie "I"**  
Cinq pour cent en nombre des fleurs coupées peuvent présenter de légers défauts, à condition que l'homogénéité des fleurs dans une unité de présentation ne s'en trouve pas affectée.
- iii) **Catégorie "II"**  
Dix pour cent en nombre des fleurs coupées peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de la catégorie. La moitié de cette proportion peut être attaquée par des parasites d'origine animale ou végétale.

Les défauts en cause ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des produits.

## **B. Tolérances de calibrage**

Les tolérances de calibrage suivantes sont admises dans chaque unité de présentation.

Quelle que soit la catégorie, 10 % des fleurs coupées peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques du code de longueur.

---

## **V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION**

### **A. Homogénéité**

Chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte, etc.) doit contenir des fleurs de même genre (genus), espèce (species), ou variété (cultivar) et de la même qualité, ayant atteint un degré de développement uniforme, à l'exception de la catégorie "II".

Le mélange de fleurs et, éventuellement, de fleurs et feuillages de genres (genus), d'espèces (species) ou de variétés (cultivars) différents est toutefois admis, sous réserve qu'il soit composé de produits de la même qualité et qu'un marquage approprié soit apposé.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

### **B. Conditionnement**

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Les papiers ou autres matériaux en contact direct avec les fleurs coupées doivent être neufs. L'usage du papier journal imprimé est toutefois admis, à condition qu'il ne soit pas en contact direct avec la fleur.

### **C. Présentation**

Les fleurs à l'état de bouton ou au début de l'éclosion doivent avoir atteint un stade de développement uniforme pour une même variété et dans une même unité de présentation.

Une unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) doit comporter 5, 10 ou un multiple de 10 pièces. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux fleurs pour lesquelles le vendeur et l'acheteur sont expressément convenus de déroger aux dispositions concernant la quantité de fleurs dans une unité de présentation.

---

## VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications suivantes doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette apposée sur le paquet, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle<sup>2</sup>.

### A. Identification

Emballleur	)	Nom et adresse ou identification
et/ou	)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur	)	par un service officiel.

### B. Nature du produit

- genre (genus)
- variété (cultivar)
- le cas échéant, la mention "mélange" (ou l'utilisation d'un mot équivalent).

### C. Origine du produit

- pays d'origine et éventuellement zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- calibre (code de longueur), ou longueur minimale et maximale
- nombre de tiges, ou nombre de bottes avec le nombre de tiges par botte.

Si le nombre de fleurs par unité de présentation ne correspond pas aux dispositions du chapitre V. C. *Présentation*, le marquage des emballages doit indiquer la composition exacte des unités de présentation y contenues.

---

<sup>2</sup> Réserve de la France : voir Note du secrétariat.

### **E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

Les roses de la catégorie "II" pourront être présentées en vrac sans emballage. Dans ce cas, les indications ci-dessus doivent accompagner les marchandises sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle.

Lorsque les roses sont présentées en bouquets, les indications suivantes doivent figurer sur chaque bouquet :

- identification de l'emballer/expéditeur
- catégorie.

---

Cette norme a été publiée pour la première fois en 1980  
et amendée en 1982 et en 1985.